

# Règles officielles du Concours de plaidoirie en droit de l'immigration, des réfugiés, et de la citoyenneté

<b>PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>1</b>
<b>But et objectif</b>	<b>1</b>
<b>Interprétation</b>	<b>1</b>
Arbitre(s).....	1
Règles officielles.....	1
Autres pouvoirs de l'arbitre ou des arbitres .....	2
Autres pouvoirs du comité d'organisation .....	2
<b>DEUXIÈME PARTIE : PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES</b>	<b>2</b>
<b>Problème officiel</b>	<b>2</b>
Contenu.....	2
Compétence de la Cour.....	2
Éclaircissements.....	2
<b>Inscription et plaideurs/plaideuses</b>	<b>3</b>
Composition de l'équipe et admissibilité.....	3
Identifiant de l'équipe .....	3
Aide extérieure.....	4
<b>Vie privée et publication</b>	<b>4</b>
<b>TROISIÈME PARTIE : MÉMOIRES ET RÉSUMÉS</b>	<b>5</b>
<b>Mémoires et résumés</b>	<b>5</b>
<b>Forme</b>	<b>5</b>
Dispositions générales.....	5
Longueur .....	6
Espacement .....	6
Style de police.....	6
Papier et marges.....	6
Références.....	7
Langue.....	7
<b>Soumission des mémoires et des résumés</b>	<b>7</b>
<b>Révision</b>	<b>7</b>
<b>Plaintes</b>	<b>8</b>
<b>QUATRIÈME PARTIE : PLAIDOIRIE ORALE</b>	<b>8</b>
<b>Procédure</b>	<b>8</b>

Rondes.....	8
Argumentation .....	8
Langue.....	8
Durée.....	9
Juges.....	9
<b>Portée de la plaidoirie orale</b>	<b>9</b>
<b>Communication dans la salle d’audience</b>	<b>9</b>
<b>Interdiction d’observer</b>	<b>10</b>
<b>Spectateurs</b>	<b>10</b>
<b>Tenue vestimentaire</b>	<b>11</b>
<b>Plaintes</b>	<b>11</b>
<b>CINQUIÈME PARTIE : NOTATION</b>	<b>11</b>
<b>Pénalités</b>	<b>11</b>
Dispositions générales.....	11
Mémoires .....	12
Plaidoirie orale .....	12
<b>Notation du mémoire</b>	<b>12</b>
<b>Notation de la plaidoirie orale</b>	<b>12</b>
<b>Rondes et progression</b>	<b>12</b>
<b>Prix</b>	<b>14</b>
Meilleur mémoire.....	14
Meilleur plaideur individuel / meilleure plaideuse individuelle .....	14
Meilleur plaidoirie en équipe .....	14
Meilleure faculté de droit.....	15
Meilleur groupe.....	15
<b>Annexe A : Notation du mémoire</b>	<b>16</b>
<b>Annexe B : Notation de la plaidoirie</b>	<b>17</b>
<b>Annexe C: Séances virtuelles</b>	<b>18</b>
<b>Dispositions générales</b>	<b>18</b>
<b>Connexion Internet</b>	<b>18</b>
<b>Accès aux rondes virtuelles</b>	<b>18</b>
<b>Décorum de la Cour</b>	<b>18</b>
<b>Communication électronique</b>	<b>19</b>

## PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **But et objectif**

1. Le but du concours de plaidoirie en droit de l'immigration, de la protection des réfugiés et de la citoyenneté (« le concours ») est d'offrir aux étudiants en droit, aux juges, aux membres du comité d'organisation (« le comité d'organisation »), aux universitaires et aux praticiens des secteurs public et privé une occasion unique de réfléchir et de débattre des problèmes actuels en matière de droit de l'immigration, de la protection des réfugiés et de la citoyenneté. L'objectif est d'appuyer et d'encourager la formation juridique, de promouvoir la collégialité et la collaboration au sein de la communauté juridique, et de d'inciter l'intérêt pour le droit de l'immigration, de la protection des réfugiés et de la citoyenneté.

### **Interprétation**

#### *Arbitre(s)*

2. Un panel comptant jusqu'à trois arbitres sera nommé par le comité d'organisation et sera chargé d'interpréter et de mettre en œuvre les règles officielles avant et pendant le concours. La composition du panel pourra être modifiée à l'occasion à la discrétion du comité d'organisation.

#### *Règles officielles*

3. Les règles officielles ont pour but de faciliter le déroulement juste, efficace et ordonné du concours; elles seront en tout temps interprétées à la lumière du but énoncé.
4. Toute question liée à l'interprétation ou à la mise en œuvre des présentes Règles officielles soulevée pendant le Concours sera tranchée par le ou les arbitre(s). Ces décisions seront appelées des décisions officielles. Les responsables de la comptabilisation du temps, les juges, et les autres personnes n'ont pas le pouvoir d'interpréter les Règles officielles. L'invocation d'une décision rendue par une personne autre qu'un arbitre n'empêchera pas l'imposition d'une pénalité, si celle-ci est justifiée, lorsque cette décision diffère de celle du ou des arbitre(s). Toutes les décisions officielles sont définitives et exécutoires.
5. Le comité d'organisation peut mettre à jour les règles officielles chaque année, avant le début de l'édition du concours concernée.

*Autres pouvoirs de l'arbitre ou des arbitres*

6. Les arbitres peuvent fixer des règles supplémentaires et prendre toutes les autres mesures qu'ils ou elles jugent appropriées au déroulement juste, efficace et ordonné du concours, dès lors qu'elles sont conformes au but et à l'objectif du concours.

*Autres pouvoirs du comité d'organisation*

7. Nonobstant l'article 6 des règles, le comité d'organisation peut prendre toutes les mesures nécessaires pour régler toute question de façon à garantir le déroulement juste, efficace et ordonné du concours, à condition que les mesures en question n'aillent pas à l'encontre des règles officielles.

## **DEUXIÈME PARTIE : PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES**

### **Problème officiel**

*Contenu*

8. Le Concours est fondé sur une question théorique relative aux problématiques actuelles du droit de l'immigration, des réfugiés, et de la citoyenneté du Canada. La question est transmise à toutes les facultés de droit participantes, en anglais et en français. Les deux versions font pareillement autorité.

*Compétence de la Cour*

9. Le Concours est un appel interjeté devant la Cour de la Couronne du Canada. Il s'agit d'une cour fictive, créée pour entendre des appels en matière du droit de l'immigration, des réfugiés, et de la citoyenneté par une question certifiée de la Cour fédérale. Aucune décision rendue par une cour canadienne, y compris la Cour suprême du Canada, n'est contraignante pour la Cour de la Couronne du Canada. Toutefois, les décisions des cours d'appel et de la Cour suprême du Canada sont considérées comme convaincantes par la Cour de la Couronne du Canada conformément à la hiérarchie de ces cours.

*Éclaircissements*

10. Les plaideurs/plaideuses peuvent demander des éclaircissements sur certains points du Problème officiel qui ne sont pas clairs et qui doivent raisonnablement être précisés afin d'élaborer et de présenter un argumentaire approprié. Ces demandes doivent être adressées par courriel et expliquer, en maximum de 250 mots, pourquoi un éclaircissement est nécessaire. Elles doivent être envoyées avant la date indiquée dans les

instructions qui accompagnent le Problème officiel. Les demandes peuvent être soumises dans l'une ou l'autre des langues officielles.

11. Les réponses seront apportées à la discrétion du ou des arbitre(s) et du comité d'organisation. Si un éclaircissement est fourni, la question ainsi que la réponse seront communiquées à l'ensemble des facultés de droit participantes dans les deux langues officielles.

## **Inscription et plaideurs/plaideuses**

### *Composition de l'équipe et admissibilité*

12. Chaque faculté de droit de droit au Canada peut soumettre une équipe composée d'au moins quatre et d'au plus cinq plaideurs et/ou plaideuse, qui doivent être des étudiant.e.s à temps plein actuellement inscrits à la faculté de droit. Les plaideurs/plaideuses peuvent être nommé.e.s par toute méthode choisie par la faculté de droit, sous réserve des exigences relatives à l'aide extérieure énoncées aux Règles 15 à 17.
13. Lors de l'inscription de son équipe de plaideurs/plaideuses, chaque faculté de droit soumettra deux groupes de deux à trois personnes. Chaque groupe représentera l'une des deux parties interjetant appel de la décision décrite dans le Problème officiel: la partie appelante ou la partie intimée. La faculté de droit doit indiquer quelle partie chaque groupe représentera. En autres mots, les deux groupes de la même faculté de droit ne peuvent pas représenter la même partie.

### *Identifiant de l'équipe*

14. Chaque équipe se verra attribuer par le comité d'organisation un numéro (« l'identifiant de l'équipe »). L'identifiant de l'équipe doit être utilisé à tout moment pendant le Concours. Les noms des plaideurs/plaideuses ne doivent pas figurer dans les mémoires. Au contraire, les plaideurs/plaideuses doivent utiliser leur identifiant de l'équipe, suivi de la lettre « A » pour les groupes représentant la partie appelante ou de la lettre « I » pour les groupes représentant la partie intimée. Aucun mémoire ne doit contenir de renseignements permettant d'identifier la faculté de droit ou sa situation géographique. Le nom de la faculté de droit ne doit pas être utilisé pour identifier une équipe, un groupe ou un.e plaideur/plaideuse durant le Concours. Sous réserve de l'annexe C qui a trait au format virtuel du concours, les juges des rondes des mémoires et des plaidoiries utiliseront uniquement l'identifiant de l'équipe.

### *Aide extérieure*

15. Seuls les membres de l'équipe peuvent participer à la préparation et à la présentation des mémoires et des plaidoiries orales de l'équipe. Les mémoires et les plaidoiries orales doivent résulter seulement du travail des membres de l'équipe.
16. Nonobstant l'article 15 des règles, les personnes qui encadrent les plaideurs/plaideuses (entraîneurs), les membres du corps professoral, les praticiens, les bibliothécaires de droit et toute autre personne qui ne fait pas partie de l'équipe (collectivement, « les parties externes ») peuvent discuter du Problème officiel en termes généraux avec les membres de l'équipe et peuvent leur donner des conseils et de la rétroaction de nature générale, pourvu que l'aide fournie se limite à ce qui suit :
  - discussion des principes juridiques de base;
  - renseignements généraux sur les sources et les méthodes de recherche;
  - conseils généraux sur la rédaction des mémoires et les techniques de plaidoirie orale;
  - rétroaction générale se rapportant uniquement à l'organisation, à la structure, à la forme, à la grammaire, au style et à la fluidité des arguments écrits et oraux.
17. Les plaideurs/plaideuses peuvent se pratiquer en présentant leur plaidoirie orale en compagnie de parties externes, pourvu que la rétroaction demandée et reçue se conforme aux articles 15 et 16 des règles.
18. Toute partie externe qui joue le rôle de juge dans le cadre d'un exercice ne peut pas être juge dans le cadre du Concours.
19. Toute partie externe qui joue le rôle de juge dans le cadre d'une pratique doit être informée à l'avance par l'équipe des exigences prévues aux Règles 15 à 17.
20. Toute équipe qui reçoit une aide extérieure non conforme aux articles 15 à 17 des règles pourrait être pénalisée conformément aux articles 69 et 70 des règles ou être disqualifiée du Concours, à la discrétion des arbitres.

### **Vie privée et publication**

21. On considère que tous les plaideurs/plaideuses qui participent au Concours acceptent que les renseignements relatifs à leur participation au Concours, y compris leur nom, leur faculté de droit, les documents écrits, les résultats, les photographies et les autres enregistrements, puissent être publiés sur le site Web du Concours, dans les médias sociaux et dans d'autres sources d'information adaptées à la réalisation du but et de l'objectif du Concours énoncés à l'article 1 des règles.

22. Tous les droits relatifs aux mémoires soumis dans le cadre du Concours deviendront la propriété du Concours.
23. Le Concours se réserve le droit exclusif de prendre des photos ou de procéder à des enregistrements audio ou vidéo de toute partie d'une quelconque ronde. En participant au Concours, tous les plaideurs/plaideuses acceptent l'enregistrement et la diffusion de leur plaidoirie orale et la reproduction des photos éventuellement prises. L'enregistrement éventuel des rondes de demi-finale ou de la finale pourrait être publié sur le site Web du Concours ainsi que sur YouTube et d'autres plateformes de média social à la discrétion du comité d'organisation afin de promouvoir le Concours et l'éducation juridique. De tels enregistrements et photographies, ainsi que les droits d'auteurs associés à ceux-ci, appartiendront au Concours.
24. Il est dans certains cas possible qu'un.e plaideur/plaideuse ne souhaite pas que son nom ou son image soient diffusés. Dans ce cas, le plaideur/plaideuse peut soumettre une demande au comité d'organisation afin que son nom ou son image ne soient pas diffusés. Ces demandes doivent être formulées dès que possible, et au plus tard à la date limite fixée par le comité d'organisation et communiquée aux plaideurs/plaideuses.
25. Aucun autre enregistrement ou photographie ne sera autorisé sauf avec l'autorisation préalable du comité d'organisation.

### **TROISIÈME PARTIE : MÉMOIRES ET RÉSUMÉS**

#### **Mémoires et résumés**

26. Chacun des deux groupes représentant la partie appelante et la partie intimée au sein d'une équipe préparera, respectivement, un mémoire de la partie appelante et un mémoire de la partie intimée. Chacun des deux groupes doit fournir un résumé d'une page de la Partie II et de la Partie III de son mémoire, qui ne sera pas évalué. Les résumés d'une page doivent être rédigés à simple interligne, en police Times New Roman de 12 points.

#### **Forme**

##### *Dispositions générales*

27. Le mémoire sera composé comme suit :
- (a) Une page de couverture indiquant le nom de la Cour, l'intitulé de la cause, le titre du document ainsi que l'identifiant de l'équipe, suivi soit de la lettre « A » (si le groupe

représente la partie appelante), soit de la lettre « I » (si le groupe représente la partie intimée);

- (b) Aperçu;
- (c) Première partie : Faits;
- (d) Deuxième partie : Points en litige;
- (e) Troisième partie : Argumentation;
- (f) Quatrième partie : Ordonnance(s) demandée(s); et
- (g) Annexe : Liste de la jurisprudence.

#### *Longueur*

28. L'aperçu et les parties I à IV du mémoire ne doivent pas excéder 30 pages au total. Cette limite n'inclut ni l'annexe ni la page de couverture. Toutes les pages et tous les paragraphes doivent être numérotés.

#### *Espacement*

29. L'aperçu et les parties I à IV du mémoire doivent comporter un espace double, à l'exception: (i) des références, des notes de bas de page et des titres de plus d'une ligne, qui peuvent comporter un espace simple; et (ii) des citations d'au moins 50 mots, qui peuvent comporter un espace simple et doivent comporter des retraits. Toutes les parties du mémoire autres que l'aperçu et les parties I à IV peuvent comporter un espace simple.

#### *Style de police*

30. L'intégralité du texte, y compris les notes de bas de page, doit être rédigée en police Times New Roman de taille 12.

#### *Papier et marges*

31. Les mémoires doivent être dactylographiés sur du papier de format lettre standard mesurant 21,5 cm par 28 cm (8,5 po par 11 po), et toutes les marges doivent mesurer 2,54 cm (1 po).



### *Références*

32. Toutes les références doivent respecter les indications de la 9<sup>e</sup> édition du *Manuel canadien de la référence juridique* publié par l'Université McGill (« le Guide McGill »). Les références peuvent être mentionnées dans le texte ou en notes de bas de page, mais le style choisi doit être le même dans l'ensemble du mémoire. En cas de divergence entre le Guide McGill et les présentes règles officielles, les règles officielles prévaudront.

### *Langue*

33. Les mémoires peuvent être rédigés en français ou en anglais. Le mémoire de chaque groupe doit être rédigé dans la même langue, mais il n'est pas nécessaire que le mémoire du groupe représentant l'appelant et celui du groupe représentant l'intimé d'une même faculté de droit soient rédigés dans la même langue. Chaque groupe doit rédiger son mémoire dans la langue dans laquelle il présentera sa plaidoirie. Chaque groupe doit rédiger son résumé d'une page dans la même langue que son mémoire.
34. Le texte cité en français ou en anglais doit être reproduit dans la langue de la source citée; il n'est pas nécessaire de le traduire.

### **Soumission des mémoires et des résumés**

35. Chaque groupe doit soumettre son résumé d'une page et son mémoire en format Microsoft Word et PDF. Le fichier du document doit être intitulé comme suit : « Mémoire de l'appelant de l'équipe n° [insérer l'identifiant de l'équipe] » ou « Mémoire de l'intimé de l'équipe n° [insérer l'identifiant de l'équipe] ».
36. Les mémoires et les résumés doivent être soumis au Concours au plus tard aux dates fixées par le comité d'organisation.
37. Toutes les soumissions doivent être envoyées par courriel à l'adresse indiquée dans les instructions relatives au Problème officiel. Les mémoires seront diffusés auprès des groupes adverses par voie électronique après leur soumission. Les résumés d'une page seront traduits en anglais / français par le Concours et seront distribués aux équipes par voie électronique dans les deux langues officielles après leur soumission.

### **Révision**

38. Aucun groupe ne peut réviser, supplémenter, supprimer ni modifier d'une autre façon son mémoire ou son résumé après sa soumission.

## **Plaintes**

39. Les plaintes relatives aux mémoires et aux résumés doivent être présentées conformément aux instructions relatives au Problème officiel. Les plaintes seront gérées conformément aux dispositions de la cinquième partie des présentes Règles officielles.

## **QUATRIÈME PARTIE : PLAIDOIRIE ORALE**

### **Procédure**

#### *Rondes*

40. Le Concours se compose de rondes préliminaires de plaidoirie, suivies d'une ronde finale opposant le groupe représentant l'appelant le mieux classé et le groupe représentant l'intimé le mieux classé. Une demi-finale peut être prévue, à la discrétion du comité d'organisation.
41. Le rang sera déterminé en fonction de la grille de notation décrite à la cinquième partie des présentes Règles officielles.
42. Lors des rondes préliminaires, chaque groupe plaidera au moins deux fois. Tout sera mis en œuvre pour qu'aucun groupe ne plaide contre un autre groupe plus qu'une fois avant la ronde de demi-finale (le cas échéant) ou de la finale.

#### *Argumentation*

43. Chaque membre de l'équipe peut plaider lors de toute ronde.
44. Deux membres du groupe peuvent plaider lors d'une même ronde. Un plaideur/plaideuse doit avoir plaidé au moins deux fois pour être admissible au prix du meilleur plaideur individuel ou de la meilleur plaideuse individuelle.

#### *Langue*

45. Chaque groupe doit plaider dans la même langue que celle de son mémoire.
46. Les juges poseront des questions au plaideur/plaideuse dans la langue dans laquelle celui-ci ou celle-ci plaide.
47. Tout sera mis en œuvre pour réunir des groupes plaidant dans la même langue. Si des groupes qui ne plaident pas dans la même langue sont réunis, ceux-ci seront informés, avant les rondes de plaidoirie, si des services d'interprétation simultanée seront fournis ou non.

*Durée*

48. Chaque ronde commencera à l'heure prévue. Si un groupe ne se présente pas à l'heure prévue sans avoir prévenu le comité d'organisation de son retard, l'audience peut se dérouler en l'absence de cette partie, le ou les arbitres pouvant, à leur discrétion, autoriser le groupe à participer et imposer des conditions ou des pénalités.
49. Chacun des groupes participant à une ronde disposera de 45 minutes au total pour présenter sa plaidoirie orale. Avant le début de la ronde, le groupe devra préciser de quelle manière il souhaite répartir ce temps. Les plaideurs/plaideuses peuvent répartir le temps comme ils le souhaitent, dès lors qu'aucun des plaideurs/plaideuses du groupe ne plaide plus de 25 minutes au cours d'une même ronde.
50. Les groupes représentant la partie appelante disposeront de 5 minutes supplémentaires pour soumettre une réponse. Ces minutes viennent s'ajouter aux limites de 45 et de 25 minutes énoncées dans la règle précédente. Aucune contre réfutation n'est autorisée.
51. Les juges peuvent, à leur discrétion, prolonger le temps afin de permettre à un plaideur/plaideuse de conclure brièvement.

*Juges*

52. Le panel de juges est composé de juges, d'avocat.e.s et d'autres professionnels du droit.
53. Lors des rondes préliminaires, le panel sera, dans la mesure du possible, composé de trois juges. Lors de la ronde de demi-finale (le cas échéant) ou de la finale, le nombre de juges sera fixé par le comité d'organisation.
54. Lorsqu'ils s'adressent à un juge, les plaideurs/plaideuses s'adresseront au juge en tant que « juge (nom de famille) ».

**Portée de la plaidoirie orale**

55. La plaidoirie d'un plaideur/plaideuse peut s'étendre aux questions soulevées dans le mémoire de l'un ou l'autre groupe lors de cette ronde, mais la plaidoirie doit se limiter aux questions de fond et à la jurisprudence déjà soumises.

**Communication dans la salle d'audience**

56. Outre les deux membres du groupe qui plaident durant une ronde, il est possible qu'un autre membre du groupe se trouve à la table des avocats.

57. Aucune communication – écrite, orale ou autre – avec un plaideur/plaideuse qui plaide n’est autorisée.
58. Toute communication électronique est interdite aux plaideurs/plaideuses pendant la ronde. Les appareils électroniques peuvent être consultés pendant la plaidoirie orale (p. ex. pour accéder à un document archivé sur l’appareil ou en ligne), mais toutes les fonctions de transmission et de réception de communications doivent être désactivées. Cette règle fait l’objet des exceptions énoncées à l’annexe C en ce qui concerne les communications électroniques requises pour une séance virtuelle.
59. Aucune communication n’est permise entre un plaideur/plaideuse assis.e à la table des avocat.e.s et une personne qui ne s’y trouve pas.
60. Les plaideurs/plaideuses doivent éviter tout comportement distrayant lorsqu’ils ou elles se trouvent à la table des avocat.e.s.
61. Les plaideurs/plaideuses ne peuvent pas soumettre de supports écrits aux juges lors d’une plaidoirie orale.

### **Interdiction d’observer**

62. Les plaideurs/plaideuses ne doivent pas observer les groupes adverses. Ils ne doivent pas assister à une ronde préliminaire dans laquelle un groupe adverse plaident. Pendant le concours, ils ou elles ne doivent, à aucun moment et en aucune façon, observer ou écouter les présentations des plaideurs/plaideuses qu’ils ou elles vont affronter lors des rondes préliminaires.
63. Par souci de clarté, l’article 62 des règles ne s’applique qu’aux rondes préliminaires et ne s’applique pas à la ronde de demi-finale (le cas échéant) ou de la finale.

### **Spectateurs**

64. Les membres du public, y compris les amis des plaideurs/plaideuses, les membres de famille et les personnes qui les encadrent (collectivement, « les spectateurs »), peuvent assister aux rondes de plaidoirie. Les spectateurs doivent respecter les articles 15 à 17 des règles, qui portent sur l’aide extérieure. Le comité d’organisation indiquera comment accéder le concours avant les rondes de plaidoirie.
65. Pendant qu’ils ou elles observent les rondes de plaidoirie, les spectateurs peuvent utiliser des appareils électroniques, mais seulement en conformité avec l’annexe C.
66. Il est interdit aux spectateurs de filmer ou de photographier le concours.

### **Tenue vestimentaire**

67. Les toges ne seront pas utilisées. Les plaideurs/plaideuses doivent porter une tenue professionnelle.

### **Plaintes**

68. Si un.e plaideur/plaideuse témoigne d'un manquement à une règle au cours d'une ronde et s'il souhaite porter plainte, il ou elle doit informer le comité d'organisation par courriel dans les 15 minutes suivant la fin de la ronde. Les plaintes seront gérées conformément aux dispositions de la cinquième partie des présentes Règles officielles.

## **CINQUIÈME PARTIE : NOTATION**

### **Pénalités**

#### *Dispositions générales*

69. Le ou les arbitre.s peu.ven.t, de son/sa/leur propre initiative ou après réception d'une plainte, décider d'imposer une pénalité eu égard à toute violation des Règles officielles. L'arbitre fera son possible ou les arbitres feront de leur possible pour permettre aux équipes, groupes ou aux plaideurs/plaideuses présumé.e.s avoir violé les Règles officielles de soumettre une réponse avant qu'une pénalité soit fixée. Suite à cette réponse, le ou les arbitres rendront une décision administrative par écrit qui ne pourra pas être contestée. La décision officielle, qui doit être préparée dès que possible, informera les équipes, groupes et plaideurs/plaideuses concerné.e.s de la pénalité. L'arbitre fournira/les arbitres fourniront des justifications orales ou écrites.

70. Le nombre de points de pénalité imposé sera fixé à la discrétion du ou des arbitre.s. L'arbitre sera/les arbitres seront guidé.e.s par le souci de préserver l'intégrité du Concours et tiendra/tiendront compte des facteurs suivants :

- (a) la portée du préjudice causé aux autres plaideurs/plaideuses du Concours;
- (b) la portée de tout avantage acquis par le plaideur/plaideuse fautif/fautive par suite de la violation;
- (c) si la violation était indépendante de la volonté des équipes, des groupes ou des plaideurs/plaideuses concernés; et
- (d) la portée de tout inconvénient et de tout dérangement causé à l'arbitre/aux arbitres et/ou aux autres plaideurs/plaideuses.

### *Mémoires*

71. Les points de pénalité imposés par rapport à un mémoire seront déduits de la note attribuée à ce mémoire par chacun des juges.

### *Plaidoirie orale*

72. Les pénalités imposées eu égard à une plaidoirie peuvent être imposés soit à un.e plaideur/plaideuse individuel.le, soit un groupe dans son ensemble. S'il s'agit d'une pénalité de groupe, les points seront déduits des notes attribuées à chacun des membres du groupe par chaque juge. Dans le cas d'une pénalité individuelle, les points seront déduits uniquement de la note attribuée par chaque juge au plaideur/à la plaideuse pénalisé.e.

### **Notation du mémoire**

73. Les mémoires sont notés par un ou plusieurs juges. Chaque mémoire peut se voir attribuer jusqu'à 60 points au total, la note étant répartie entre les catégories énoncées à l'annexe A. Si au moins deux juges évaluent chaque mémoire, la note finale sera le résultat du calcul de la moyenne des notes des juges.

### **Notation de la plaidoirie orale**

74. Les plaidoiries orales sont notées pour chaque plaideur/plaideuse en fonction uniquement de leur présentation orale, sans tenir compte de leur mémoire. Chaque plaideur/plaideuse peut se voir attribuer jusqu'à 60 points au total, la note étant répartie entre les catégories énoncées à l'annexe B. La plaidoirie orale d'un.e plaideur/plaideuse sera notée par le calcul de la moyenne des notes attribuées par chaque juge à ce plaideur/cette plaideuse au cours de la ronde en question.

### **Rondes et progression**

75. Le vainqueur de chaque ronde sera le groupe obtenant la note de plaidoirie orale la plus élevée pour la ronde concernée. En cas d'égalité, le vainqueur de la ronde sera le groupe ayant obtenu la note de mémoire la plus élevée. Si l'égalité persiste, le gagnant sera déterminé à l'issue d'un tirage au sort.
76. Une ronde de demi-finale peut être prévue, à la discrétion du comité d'organisation.
77. Si l'on tient une ronde de demi-finale, la procédure suivante devra être suivie :

- (a) Les deux groupes représentant l'appelant ayant obtenu les meilleures notes aux plaidoiries des rondes préliminaires parmi tous les groupes représentant l'appelant passeront en demi-finale. Les deux groupes représentant l'intimé ayant obtenu les meilleures notes aux plaidoiries des rondes préliminaires parmi tous les groupes représentant l'intimé passeront également à la ronde de demi-finale. En cas d'égalité à l'issue des rondes préliminaires, la note attribuée au mémoire de chaque groupe sera utilisé pour déterminer le rang des groupes. Si l'égalité persiste, on procédera à un tirage au sort pour déterminer le rang des groupes à égalité.
  - (b) Le groupe représentant l'appelant le mieux classé affrontera le groupe représentant l'intimé classé au deuxième rang. Le groupe représentant l'appelant classé au deuxième rang affrontera le groupe représentant l'intimé le mieux classé. Nonobstant cette règle, si un groupe représentant l'appelant et un groupe représentant l'intimé de la même équipe passent à la ronde de demi-finale, ces deux groupes s'affronteront en demi-finale, et les deux autres groupes s'affronteront dans l'autre demi-finale.
  - (c) Le groupe représentant l'appelant qui obtiendra la meilleure note pour sa plaidoirie en demi-finale parmi les deux groupes représentant l'appelant passera en finale. Le groupe représentant l'intimé qui obtiendra la meilleure note pour sa plaidoirie en demi-finale parmi les deux groupes représentant l'intimé passera lui aussi en finale. En cas d'égalité, on tranchera en utilisant la note attribuée au mémoire de chaque groupe. Si l'égalité persiste, on procédera à un tirage au sort pour déterminer le rang des groupes à égalité.
78. En absence de demi-finale, le groupe représentant l'appelant ayant obtenu la meilleure note aux plaidoiries des rondes préliminaires parmi tous les groupes représentant l'appelant passera en finale. Le groupe représentant l'intimé ayant obtenu la meilleure note aux plaidoiries des rondes préliminaires parmi tous les groupes représentant l'intimé passera également en finale. En cas d'égalité, on tranchera en utilisant la note attribuée au mémoire de chaque groupe. Si l'égalité persiste, on procédera à un tirage au sort pour déterminer le rang des groupes à égalité.
79. Le vainqueur de la ronde finale sera le groupe ayant obtenu la meilleure note de plaidoirie lors de la ronde finale. En cas d'égalité, on tranchera en utilisant la note attribuée au mémoire de chaque groupe. Si l'égalité persiste, on procédera à un tirage au sort pour déterminer le rang des groupes à égalité.

## Prix

### *Meilleur mémoire*

80. Le prix du Meilleur mémoire sera décerné à l'équipe ayant obtenu la meilleure note de mémoire moyenne, calculée en totalisant les notes de l'ensemble des mémoires (pour l'appelant et pour l'intimé) soumis par cette équipe, la somme étant divisée par le nombre de mémoires soumis par cette équipe.

Par exemple :

une équipe composée de quatre à cinq membres soumet deux mémoires. Leur note de mémoire totale aux fins du prix sera [(note du mémoire 1) + (note du mémoire 2)] ÷ 2 = NOTE TOTALE.

### *Meilleur plaideur individuel / meilleure plaideuse individuelle*

81. Le prix du Meilleur plaideur individuel / de la meilleure plaideuse individuelle sera décerné à le plaideur ou la plaideuse ayant obtenu la meilleure note de plaidoirie orale individuelle moyenne à l'issue des rondes préliminaires. En d'autres termes, les notes des rondes de demi-finale (le cas échéant) ou de la finale sont exclues. Les plaideurs/plaideuses doivent avoir plaidé deux fois pour être admissibles à ce prix .

### *Meilleur plaidoirie en équipe*

82. Le prix de la Meilleure plaidoirie en équipe sera décerné à l'équipe ayant obtenu la meilleure note de plaidoirie orale en équipe moyenne à l'issue des rondes préliminaires. En d'autres termes, les notes des rondes de demi-finale (le cas échéant) ou de la finale sont exclues. Cette moyenne correspond à la note combinée des plaidoiries orales de l'ensemble des plaideurs/plaideuses de l'équipe, divisée par le nombre de notes obtenues par l'ensemble des plaideurs/plaideuses de cette équipe. Pour que leur note soit calculée, les plaideurs/plaideuses n'ont besoin de plaider qu'une seule fois.

Par exemple :

une équipe composée de cinq membres, dont trois ont plaidé deux fois et deux une seule fois, compte 8 notes et la note moyenne sera calculée comme suit : [(total de plaideur/plaideuse 1) + (total de plaideur/plaideuse 2) + (total de plaideur/plaideuse 3) + (total de plaideur/plaideuse 4) + (total de plaideur/plaideuse 5)] ÷ 8 = NOTE MOYENNE;

une équipe composée de quatre membres ayant tous plaidé deux fois compte 8 notes et la note moyenne sera calculée comme suit : [(total de plaideur/plaideuse 1) + (total de



plaideur/plaideuse 2) + (total de plaideur/plaideuse 3) + (total de plaideur/plaideuse 4)] ÷  
8 = NOTE MOYENNE.

#### *Meilleure faculté de droit*

83. Le prix de la Meilleure faculté de droit sera décerné à l'équipe ayant obtenu la note totale la plus élevée. La note totale est calculée en ajoutant la note de plaidoirie moyenne (telle que décrite ci-dessus pour le calcul du prix du Meilleur plaidoyer en équipe) et la note de mémoire moyenne (telle que décrite ci-dessous pour le calcul du prix du Meilleur mémoire).

#### *Meilleur groupe*

84. Le prix du Meilleur groupe sera décerné au groupe ayant obtenu la meilleure note aux plaidoiries de la ronde finale. En cas d'égalité, on tranchera en utilisant la note attribuée au mémoire de chaque groupe. Si l'égalité persiste, le gagnant du prix du Meilleur groupe sera déterminé à l'issue d'un tirage au sort.

### Annexe A : Notation du mémoire

(60 points au total)

Catégorie	Facteurs généraux	Nombre de points	Plage de notes
Analyse	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'application de la loi aux faits;</li> <li>- Maîtrise du droit matériel;</li> <li>- Étendue de la recherche; et</li> <li>- Nombre adéquat de questions notées et ayant fait l'objet de la plaidoirie.</li> </ul>	30 points	Excellent : 27-30 Très bon : 23-26 Bon : 19-22 Passable : 15-18
Jurisprudence	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jurisprudence pertinente identifiée; et</li> <li>- Jurisprudence utilisée de manière claire et convaincante.</li> </ul>	10 points	Excellent : 10 Très bon : 8-9 Bon : 6-7 Passable : 5
Terminologie, présentation et références	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grammaire et ponctuation correctes; et</li> <li>- Références respectant les règles officielles et le <i>Manuel McGill</i>; et</li> <li>- Présentation respectant les Règles officielles.</li> </ul>	5 points	Excellent : 5 Très bon : 4 Bon : 3 Passable : 2
Style et organisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation convaincante des arguments et des faits;</li> <li>- Rédaction claire et concise;</li> <li>- Créativité et ingéniosité des arguments; et</li> <li>- Structure logique des arguments.</li> </ul>	15 points	Excellent : 14-15 Très bon : 12-13 Bon : 10-11 Passable : 8-9

### Annexe B : Notation de la plaidoirie

(60 points)

Catégorie	Facteurs généraux	Nombre de points	Plage de notes
Connaissance des faits et de la loi et recours à ceux-ci	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interprétation juste et précise des faits;</li> <li>- Connaissance des faits du Problème officiel et application des règles de droit pertinentes;</li> <li>- Concurrent cite correctement et de manière éloquente les règles de droit;</li> <li>- Connaissance des faits et de la jurisprudence pertinente; et</li> <li>- Distinction faite d'avec la jurisprudence défavorable et répondre aux contre-arguments.</li> </ul>	20 points	Excellent : 19-20 Très bon : 16-18 Bon : 13-15 Passable : 10-12
Structure et gestion du temps	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le concurrent structure ses arguments de manière logique;</li> <li>- il assure une bonne répartition du temps; et</li> <li>- il tient une bonne cadence.</li> </ul>	15 points	Excellent : 14-15 Très bon : 12-13 Bon : 10-11 Passable : 8-9
Interactions avec la Cour	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le concurrent répond directement aux questions;</li> <li>- il fait preuve d'ingéniosité dans les réponses apportées;</li> <li>- il fait des concessions pertinentes; et</li> <li>- il intègre les réponses à son argumentation.</li> </ul>	15 points	Excellent : 14-15 Très bon : 12-13 Bon : 10-11 Passable : 8-9
Style et attitude	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le concurrent s'exprime clairement;</li> <li>- il fait preuve de solennité et de respect envers l'ensemble des participants;</li> <li>- il adopte une bonne posture et évite les tics gênants; et</li> <li>- il garde le contact visuel.</li> </ul>	10 points	Excellent : 10 Très bon : 8-9 Bon : 6-7 Passable : 5

## **Annexe C: Séances virtuelles**

### **Dispositions générales**

1. Le comité d'organisation peut tenir le Concours de manière virtuelle sur la plateforme en ligne de son choix.
2. Le comité d'organisation peut publier d'autres annexes en ce qui concerne la tenue des rondes virtuelles.

### **Connexion Internet**

3. Il est demandé aux plaideurs/plaideuses d'avoir accès à une connexion Internet fiable. Il est recommandé aux plaideurs/plaideuses d'utiliser une connexion Internet fixe plutôt de se connecter par Wi-Fi.
4. Le temps perdu à cause de problèmes de connexion d'un.e plaideur/plaideuse, d'un juge ou d'un greffier ne sera pas déduit du temps dont le plaideur/plaideuse dispose pour sa plaidoirie orale.

### **Accès aux rondes virtuelles**

5. Les organisateurs du concours communiqueront aux plaideurs/plaideuses les liens Web pour les rondes virtuelles et d'autres renseignements relatifs à l'accès. Les plaideurs/plaideuses ne doivent pas communiquer ces renseignements à quiconque, sauf indication contraire du comité d'organisation.
6. Des renseignements et des instructions permettant aux spectateurs d'assister aux rondes de plaidoirie seront diffusés à l'avance. Lors des rondes, les spectateurs seront mis en sourdine et leur caméra sera éteinte par le greffier. Lors des rondes virtuelles, les spectateurs peuvent utiliser des appareils électroniques, mais il n'ont pas le droit de communiquer avec les plaideurs/plaideuses.

### **Décorum de la Cour**

7. Tous les plaideur/plaideuse et spectateurs sont tenue.s de respecter le décorum de la Cour malgré le cadre virtuel du Concours. Ils doivent notamment choisir des espaces calmes et privés où il y a peu de risque d'interruption.
8. Les plaideurs/plaideuses sont tenu.e.s d'avoir leur caméra allumée pendant toute la durée de la ronde, y compris lorsqu'ils ou elles ne plaident pas. L'arrière-plan doit être conforme au décorum de la Cour et, idéalement, être neutre. Les plaideurs/plaideuses

peuvent utiliser un arrière-plan virtuel. L'arrière-plan ne doit contenir aucun élément permettant d'identifier la faculté de droit du concurrent.

9. Les plaideurs/plaideuses ne sont pas tenus de se lever ou de s'incliner.
10. Les restrictions habituelles concernant les aliments et les breuvages dans une salle d'audience s'appliquent. Les plaideurs/plaideuses peuvent avoir de l'eau à leur disposition.
11. Les greffiers utiliseront des signes afin d'informer les plaideurs/plaideuses du temps qui leur reste pour présenter leur plaidoirie orale. Il incombe aux plaideurs/plaideuses de s'assurer qu'ils ou elles voient l'écran du greffier afin de noter ces signes durant la plaidoirie.
12. Les plaideurs/plaideuses doivent utiliser leur nom pour se connecter à la plateforme virtuelle, ainsi que l'identifiant de leur équipe suivi de la lettre indiquant la partie qu'ils ou elles représentent. Par exemple, un.e plaideur/plaideuse représentant l'appelant s'identifiera comme suit : « [Nom], équipe n° [identifiant de l'équipe] A ».

### **Communication électronique**

13. Les plaideurs/plaideuses sont autorisé.e.s à utiliser la plateforme choisie par le comité d'organisation pour participer à leurs rondes de plaidoirie. Les spectateurs sont autorisés à utiliser la plateforme en question pour observer les rondes.
14. Les plaideur/plaideuse sont autorisé.e.s à utiliser des appareils de communication électronique afin de communiquer avec leurs partenaires lors d'une ronde. Les fonctions de transmission et de réception des communications des appareils électroniques d'un.e plaideur/plaideuse ne peuvent être activées qu'à ces fins. Toutefois, comme indiqué dans les Règles officielles, les plaideurs/plaideuses ne peuvent pas communiquer avec un.e partenaire qui est en train de plaider.
15. Les plaideurs/plaideuses ne peuvent pas utiliser les communications électroniques (comme la fonction de clavardage de la plateforme en ligne utilisée) pour communiquer avec les plaideurs/plaideuses adverses, le greffier/la greffière ou les juges pendant une ronde. Toute communication avec ces parties doit s'effectuer de vive voix, en audience publique.